



PROTOCOLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE AU LAC TANGANYIKA ET SON BASSIN

PREAMBULE

ATTENDU QUE les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Unie de Tanzanie et de la République de Zambie, ci-après dénommés les « **Etats contractants** » :

RECONNAISSANT les instruments, obligations et actions nationaux, régionaux et internationaux utilisés pour renforcer la gestion durable des ressources du lac Tanganyika et de son bassin, notamment en leur qualité d'Etats contractants à la Convention sur la Gestion durable du lac Tanganyika (la Convention) ;

RECONNAISSANT leurs obligations en vertu de la Convention, notamment, de gérer séparément et conjointement les pêcheries, d'harmoniser les lois et politiques relatives à la pêche, de réglementer l'aquaculture, prévenir et réduire au minimum les impacts négatifs, de conserver la diversité biologique, de prévenir et de contrôler la pollution, de contrôler l'accès aux ressources génétiques, de mettre en œuvre les exigences et les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la gestion des accidents et des situations d'urgence ainsi que l'échange d'informations;

RECONNAISSANT l'approche inter-juridictionnelle au développement responsable de l'aquaculture décrite à l'article 9.2 sur le développement responsable de l'aquaculture, y compris la pêche basée sur l'élevage dans les écosystèmes aquatiques transfrontaliers, dans le cadre du Code de Conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995 ;

NOTANT les instruments élaborés par la communauté internationale qui sont pertinents pour l'aquaculture, notamment le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995, la Convention sur la diversité biologique de 1992 et la Convention de 1978 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

NOTANT EGALEMENT les activités d'autres organismes régionaux qui s'intéressent à l'aquaculture, notamment le Comité des Pêches Intérieures et de l'Aquaculture pour l'Afrique ;

CONSCIENTS de la nécessité d'élaborer une réglementation harmonisée pour le développement durable de l'aquaculture pour leurs citoyens et pleinement conscients des impacts négatifs potentiels sur le lac Tanganyika et l'écosystème de son bassin dus à un large éventail de menaces transfrontalières basées sur des facteurs environnementaux et institutionnels, intersectoriels, réglementaires et internationaux ;

CONVAINCUS que le développement, la gestion et la réglementation de l'aquaculture nécessitent une gestion harmonisée et conjointe conformément aux principes et dispositions de la Convention ;

RECONNAISSANT le potentiel important de développement de l'aquaculture dans le lac Tanganyika et son bassin et les avantages d'un système réglementaire coopératif et global ;

CONSCIENTS de la nécessité d'élaborer une base réglementaire et des normes complètes, harmonisées et solides pour une gestion durable de l'aquaculture au niveau national et régional ;

CONSCIENTS de la nécessité de développer un cadre juridique harmonisé, solide et complet pour le développement de l'aquaculture conformément à la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika ;

DETERMINE à renforcer la coopération dans le cadre de la convention ;

S'ENGAGENT à une gestion responsable et durable des activités liées à l'aquaculture ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : UTILISATION DES TERMES

Sans préjudice à ce protocole et sauf lorsque le contexte l'exige autrement,;

« **Aquaculture** » désigne l'élevage d'organismes aquatiques, notamment des poissons, de mollusques, des crustacés et des plantes aquatiques, avec une certaine forme d'intervention dans le processus d'élevage pour améliorer la production, comme un repeuplement régulier, une alimentation, une production en éclosion, une protection contre les prédateurs ;

« **Etablissement aquacole** » désigne tout local destiné à la production de poisson destiné à la consommation humaine, y compris l'infrastructure intérieure de soutien et les abords sous le contrôle de la même direction ;

« **Plantes aquatiques** » désigne toute plante qui pousse en partie ou en totalité dans l'eau et qui peut être enracinée dans des sédiments ou flottant librement, ainsi que les algues aquatiques (organismes unicellulaires ou multicellulaires présents dans l'eau douce ou salée, qui contiennent de la chlorophylle et d'autres pigments mais qui sont dépourvus de tiges, racines et feuilles);

« **Zone aquacole** » désigne une zone consacrée à l'aquaculture, reconnue par les autorités ayant en charge l'aménagement physique ou spatial, qui serait considérée comme prioritaire pour le développement de l'aquaculture locale ;

« **Bassin** » a le sens attribué à ce mot dans la Convention ;

« **Cage** » désigne tout enclos ou structure flottant maintenu au fond pour le grossissement de différentes espèces de poissons ou de mollusques ;

« **Etat contractant** » désigne les gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Unie de Tanzanie et de la République de Zambie, ci-après dénommés les « Etats contractants » ;

« **Convention** » désigne la Convention sur la Gestion durable du lac Tanganyika ;

« **Poisson** » signifie, littéralement, un vertébré inférieur à sang froid qui possède des nageoires, des

branchies et des écailles (généralement) et qui vit dans l'eau. Utilisé comme terme collectif, il comprend les poissons, les mollusques, les crustacés et tout animal aquatique qui est récolté ;

« Navire » désigne un bateau, un navire ou tout autre embarcation qui est utilisée, équipée pour être utilisé ou d'un type qui est normalement utilisé pour l'exploitation des ressources aquatiques vivantes ou à l'appui d'une telle activité, et comprend tout navire aidant ou assistant un ou plusieurs navires en mer dans l'exercice d'une activité liée à la pêche, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation, l'approvisionnement, le stockage, la réfrigération, le transport ou la transformation.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir un développement de l'aquaculture écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique :

- a. au lac Tanganyika et son bassin dans les Etats contractants de la Convention ; et
- b. aux personnes, aéronefs et navires sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat contractant, à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale, dans la mesure où les activités de ces personnes ou l'exploitation de ces aéronefs ou navires ont ou sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur un autre Etat contractant ou un Etat non contractant à l'intérieur du bassin, ou sur l'environnement de ces Etats contractants et non contractants.

ARTICLE 4 : COOPERATION

1. Les Etats contractants coopèrent conformément à leurs obligations telles que décrites à l'article 4 de la Convention et mettent en œuvre le présent Protocole conformément à l'article 34 de la Convention.
2. Les Etats contractants coopèrent par l'intermédiaire de l'Autorité et, le cas échéant, avec d'autres organisations ou organismes régionaux ou internationaux compétents.

ARTICLE 5 : GESTION DE L'AQUACULTURE

1. Les dispositions de l'article 7 de la Convention relatives à la gestion de la pêche s'appliquent à la gestion de l'aquaculture.
2. En prenant toutes les mesures appropriées pour promouvoir une gestion durable de l'aquaculture dans le lac et son bassin, les Etats contractants vont :
 - a. aménager et approuver des zones d'aquaculture qui sont identifiées à l'aide des méthodes scientifiques conformément aux directives standard de la FAO et utiliser l'aménagement du territoire pour éviter les zones les plus sensibles et mettre en application les directives ;
 - b. élaborer des lignes directrices détaillées sur l'aquaculture qui seront utilisées pour établir des

- normes d'équité écologique, sociale environnementale et économique pour le développement de l'aquaculture dans le lac Tanganyika et son bassin ;
- c. aménager des zones aquacoles, sur base d'un processus de planification spatiale qui identifie les emplacements les plus appropriés et les moins susceptibles d'avoir un impact pour le développement potentiel de l'aquaculture ;
 - d. élaborer une stratégie et des programmes conjoints pour la gestion durable de l'aquaculture qui mettent en œuvre les obligations prévues au titre de la Convention et du présent Protocole ;
 - e. élaborer un plan de gestion conjoint pour l'aquaculture et garantir sa mise en œuvre efficace sous la coordination du secrétariat et par le biais des stratégies, politiques et lois nationales ;
 - f. produire et partager régulièrement des données et des informations conformément à l'article 20 de la Convention par le biais du Secrétariat de l'Autorité du Lac Tanganyika (ALT) ;
 - g. mettre en œuvre les mesures de gestion recommandées par le Sous-Comité Technique de l'aquaculture conformément à l'article 7, paragraphe 5 (b) du présent Protocole, approuvées par le Comité de Gestion et, le cas échéant, approuvées par la Conférence des Ministres ;
 - h. veiller à ce que toutes les exigences pertinentes de la Convention et du présent Protocole soient mises en œuvre à l'égard des citoyens et des établissements aquacoles relevant de leurs juridictions ou contrôles respectifs ; veiller à ce que les Etats contractants respectent les exigences de la Convention et celles de ce Protocole ;
 - i. élaborer et mettre à jour les lois nationales sur l'aquaculture, le système d'octroi des permis de pêche, les mesures de gestion harmonisées au niveau régional et l'application des lois nationales relatives à l'aquaculture ; et
 - j. prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour une gestion durable de l'aquaculture et conformément à l'article 15 de la Convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES NATIONALES

Chaque Etat contractant devra :

- (a) prendre des mesures pour adopter des mécanismes et des processus qui peuvent être appropriés pour la coopération et la collaboration institutionnelles dans le développement et la gestion de l'aquaculture au niveau national ; et
- (b) faciliter une coopération et une communication efficaces entre ses institutions nationales et celles d'un Etat contractant et l'Autorité.

ARTICLE 7 : SOUS-COMITE TECHNIQUE POUR L'AQUACULTURE

1. Un Sous-Comité Technique pour l'Aquaculture (SCTA) est créé sous le Comité Technique de Gestion des Pêches, conformément à l'article 25, paragraphe 6 de la Convention ;
2. Le SCTA comprend au moins un représentant de chacun des Etats contractants ayant une expertise et des qualifications avérées en aquaculture, et il prendra ses décisions par consensus ;
3. Le SCTA agit sur base des meilleures informations scientifiques disponibles et conformément à l'approche de précaution, en l'absence de preuves scientifiques claires d'un dommage potentiel ou réel à l'environnement, conformément à l'article 5, point a) de la Convention ;
4. Le SCTA peut demander à des experts externes de fournir des conseils ou des orientations par l'intermédiaire du Secrétariat sur l'identification des mesures de gestion, des outils de planification et de mise en œuvre proposés, ainsi que la formulation d'autres recommandations pour la gestion durable de l'aquaculture ;



5. Le SCTA doit :

- a. Proposer et concevoir pour adoption par le Comité de Gestion, des outils de planification et de mise en œuvre, des stratégies, des plans de gestion, des programmes, des normes et d'autres orientations techniques ou politiques pour la gestion durable de l'aquaculture ;
- b. Faire des recommandations au Comité de Gestion sur les mesures liées à la gestion qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et du présent Protocole, à mettre en œuvre par les Parties contractantes, individuellement ou, le cas échéant, conjointement par l'intermédiaire de l'Autorité, en ce qui concerne :
- i. les espèces à élever et celles à interdire ;
 - ii. la prescription, la certification et le suivi des aliments pour poissons et des ingrédients/mélanges associés pour des rations prédéfinies des espèces élevées en vue de la sauvegarde de l'homme et des écosystèmes ;
 - iii. prescrire les normes les plus appropriées en matière de suivi de la biosécurité, de prévention et d'atténuation des maladies ainsi que la production des rapports ;
 - iv. le suivi, la production des rapports et la mise en application des mesures adoptées par l'Autorité en vertu du présent Protocole ;
 - v. les établissements aquacoles au lac Tanganyika et dans son bassin ;
 - vi. l'identification des zones appropriées pour l'aquaculture en cage dans le lac Tanganyika et son bassin ; et
 - vii. l'évaluation et la caractérisation des sites nécessaires pour le développement de l'aquaculture dans une zone aquacole du lac Tanganyika et de son bassin.
- c. Faire des recommandations au Comité de Gestion sur d'autres questions pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention et du présent Protocole, notamment :
- i. réaliser des activités conjointes de recherche sur l'aquaculture conformément à l'article 4, paragraphe 2, point f) de la Convention ;
 - ii. prendre des mesures nationales ou conjointes pour la prévention, la réduction et l'indemnisation pour les impacts transfrontaliers négatifs, conformément à l'article 6 de la Convention ;
 - iii. renforcer les institutions nationales et les mécanismes de participation publique conformément à l'article 17 de la convention ;
 - iv. l'harmonisation, le renforcement, la mise en œuvre et la mise en application de la législation régissant l'aquaculture directement ou indirectement, conformément à l'article 7, paragraphe 2 (c) de la Convention ;
 - v. Prévention et contrôle de la pollution et des espèces envahissantes provenant de l'aquaculture conformément à l'article 8 de la Convention ;
 - vi. Conservation de la diversité biologique conformément à l'article 10 de la Convention et au Cadre mondial pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;
 - vii. Accès aux ressources génétiques conformément aux lignes directrices ou aux mesures réglementaires, à l'article 11 de la Convention et aux dispositions applicables en vertu de la CDB et du Protocole de Nagoya ;
 - viii. Notification sur les plans de projets unilatéraux et communication des évaluations d'impact environnemental y afférentes conformément aux articles 14 et 15 de la Convention respectivement, ainsi que des consultations publiques transfrontalières, le cas échéant ;
 - ix. Fournir une éducation et une sensibilisation du public conformément à l'article 16 de la Convention ;
 - x. Plans d'urgence nationaux et conjoints en cas d'accidents et d'urgences conformément à l'article 18 de la Convention ;
 - xi. Echange, harmonisation, production et gestion conjoints des informations relatives à l'aquaculture

- conformément à l'article 20 de la Convention ;
- xii. Un plan de prévention des catastrophes et d'intervention d'urgence pour le lac Tanganyika et son bassin ;
 - xiii. Plans de réponse aux urgences à mettre en œuvre par les Etats contractants ;
 - xiv. XIV. Plan de biosécurité et de prévention des maladies à mettre en œuvre par les Etats contractants ;
 - xv. Les normes de bonnes pratiques environnementales à mettre en œuvre par les Etats contractants ; et
 - xvi. Exigences en matière de suivi, production des rapports et d'application à mettre en œuvre par les Etats contractants.

6. En faisant des recommandations et des propositions pour approbation par le Comité de gestion, la SCTA tiendra compte des fonds disponibles et de la mobilisation potentielle des ressources et recommandera des actions prioritaires.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DES ETATS CONTRACTANTS

1. Chaque Etat contractant met en œuvre les mesures de gestion recommandées par la SCTA conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe (5) du présent Protocole et validées par le Comité de Gestion, la décision finale étant prise par la Conférence des Ministres. Si un Etat contractant ne peut ou ne veut pas le faire, il en informe le Secrétariat par écrit dans les soixante jours suivant l'approbation de la mesure de gestion par la Conférence des Ministres.

2. Les Etats contractants doivent fournir une explication écrite, conformément au paragraphe 1, des raisons pour lesquelles ils ont effectué la notification et des suggestions de mesures de substitution pour la mise en œuvre. L'explication précise notamment si la base de la notification est la suivante :

- a. l'Etat contractant considère que la mesure est incompatible avec les dispositions de la Convention ou du présent Protocole ;
- b. l'Etat contractant ne peut pas se conformer à la mesure d'une manière pratique ;
- c. la mesure constitue une discrimination injustifiée, dans la forme ou dans les faits, à l'égard de l'Etat contractant ; ou
- d. d'autres circonstances particulières s'appliquent.

3. Le Directeur Exécutif communique à tous les Etats contractants toute notification et explication reçues conformément au paragraphe 2 du présent article. Tout Etat contractant peut demander *mutatis mutandis* la création d'une commission d'enquête, laquelle appliquera les dispositions de l'article 29, paragraphe (2)(b), et de l'annexe III de la Convention. La commission d'enquête formule des recommandations sur les mesures provisoires qui pourraient s'avérer nécessaires.

4. Chaque Etat contractant met en œuvre les outils et recommandations de planification et de mise en œuvre adoptés conformément à l'article 7, paragraphe (5) (b) et (c) du présent Protocole et approuvés par le Comité de Gestion et, le cas échéant, par la Conférence des Ministres. Si un Etat contractant ne peut ou ne veut pas le faire, il en informe le Secrétariat dans les soixante jours suivant l'approbation de la proposition ou de la recommandation relative à l'aquaculture, avec une explication écrite des raisons pour lesquelles il a émis la notification.

ARTICLE 9 : COMITE DE GESTION

Le Comité de Gestion doit, dans l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article 25, paragraphe 7 de la Convention, examiner les recommandations, propositions, conseils ou autres informations de la SCTA :

- a. préparer et proposer à l'approbation de la Conférence des Ministres des recommandations sur les mesures, des projets d'outils de planification et de mise en œuvre, tel que convenu par la SCTA conformément à l'article 7, paragraphe 5, du présent Protocole ; et
- b. proposer la révision du Programme d'Action Stratégique pour le lac Tanganyika et son bassin, élaboré conformément à l'article 13 et à l'article 25, paragraphe 7(c) de la Convention, en ce qui concerne les activités liées à l'aquaculture.

ARTICLE 10 : CONFERENCE DES MINISTRES

1. La Conférence des Ministres, dans l'exercice de ses fonctions telles qu'énoncées à l'article 24, paragraphe (5)(f) de la Convention, examine les propositions, recommandations, avis ou autres informations de la SCTA tels que validés par le Comité de Gestion, va proposer pour adoption :

- a. les mesures de gestion devant être prises par les Parties contractantes, individuellement ou, le cas échéant, conjointement ;
- b. rédiger des outils et des lignes directrices pour la mise en œuvre ; et
- c. d'autres recommandations pour permettre une mise en œuvre efficace de la Convention et du présent Protocole.

2. Toute mesure de gestion approuvée par la Conférence des Ministres conformément à la Convention sera mise en œuvre par chaque Etat contractant à moins qu'il n'ait invoqué le processus de notification prévu à l'article 8 du présent Protocole.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT

Le Secrétariat, conformément à ses fonctions en vertu de l'article 26, paragraphes 3(f) et (g) de la Convention, devra :

- a. obtenir et mettre à jour régulièrement les informations pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention et du présent Protocole en matière d'aquaculture et assurer leur diffusion à tous les Etats contractants ;
- b. établir et tenir une base de données des informations sur l'aquaculture recommandée par la SCTA, validée par le Comité de Gestion et approuvée par la Conférence des Ministres. Cette base de données contient des informations relatives à toutes les informations pertinentes par rapport aux décisions prises par la Conférence des Ministres conformément à l'article 7, paragraphes (5)(b) et (c) du présent Protocole.
- c.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Sauf disposition contraire du présent Protocole, les dispositions relatives au règlement des différends de l'article 29 de la Convention s'appliquent aux Etats contractants conformément au présent Protocole.

ARTICLE 13 : ADOPTION

Le présent Protocole est soumis à l'adoption par la Conférence des Ministres, conformément à l'article 34, paragraphe 2 de la Convention.

ARTICLE 14 : SIGNATURE

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Unie de Tanzanie et de la République de Zambie, à Lusaka le 17 novembre 2023 et par la suite au siège de l'Autorité.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. Le présent Protocole est soumis à l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats contractants qui déposeront leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la Convention.
2. La présente Convention et tout protocole sont ouverts à l'adhésion des Etats riverains et de tout autre Etat dont les territoires font partie du bassin du lac Tanganyika, à compter de la date à laquelle la présente Convention ou le protocole est entré en vigueur. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire conformément à l'article 40, paragraphe 2.
3. Nonobstant le paragraphe 2, tout autre Etat dont le territoire fait partie du bassin du lac Tanganyika acceptera, approuvera ou adhérera à ce protocole si cet Etat non contractant devient partie au protocole conformément à l'article 34, paragraphe 4 de la Convention.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt de deux (2) instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Convention.
2. Pour chaque État contractant qui accepte, approuve ou adhère au présent Protocole, après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État contractant de son instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 17 : RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite à ce Protocole.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Les modifications au présent Protocole y seront apportées conformément à l'article 36 de la Convention.

ARTICLE 19 : DEPOSITAIRES

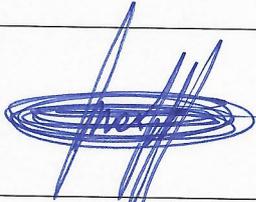
1. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission de

l'Union Africaine assument les fonctions de dépositaires du présent Protocole.

Les originaux du présent Protocole sont déposés auprès des Dépositaires

EN FOI DE QUOI les soussignés, en tant que représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs, dont les noms figurent ci-dessous, ont signé le présent Protocole en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Lusaka, République de Zambie, le dix-septième jour du mois de novembre, l'an deux mille vingt-trois,

S.E. IR. Prosper DODIKO	Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage	République du Burundi	
Mme Mbangi Kikumbi Pascaline	Secrétaire Général au Ministère de la Pêche et de l'Elevage	République Démocratique du Congo	
Hon. Dr. Selemani Saidi Jafo (MP)	Ministre d'Etat, Bureau du Vice-Président (Union Environnement)	République Unie de Tanzanie	
Hon. Eng. Collins Nzovu, (MP)	Ministre de l'Economie verte et de l'Environnement	République de Zambie	